Juin 1913

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1913)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Convention

21 juin 1913.

entre

les Etats de Berne et de Neuchâtel

sur

l'exercice de la pêche dans les eaux de la Thièle.

(Texte original.)

Entre le canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif de ce canton, d'une part, et celui de Neuchâtel, représenté par le Conseil d'Etat de ce canton, d'autre part, il a été fait et conclu la convention suivante, en vue de réglementer le droit de pêche dans les eaux de la Thièle, en conformité des dispositions contenues au chiffre 5 de la convention du 18 octobre 1895 entre les cantons de Berne et de Neuchâtel, au sujet de la rectification de la frontière cantonale le long de la Thièle supérieure.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. Le droit de pêche dans les eaux de la Thièle est la propriété des Etats de Berne et de Neuchâtel.

Art. 2. Les limites dans lesquelles ce droit peut s'exercer sont fixées, du côté du lac de Neuchâtel, par la borne 1 A, située au pied de la digue du côté droit,

21 juin 1913.

à 750 mètres environ de la „Maison-Rouge“ et, du côté du lac de Bienne, par la borne 1 B, qui se trouve au pied de la digue de la rive gauche.

Art. 3. L'exercice de la pêche dans la Thièle est réglementé par les dispositions de la législation fédérale sur la pêche et par celles de la présente convention.

Art. 4. Il est interdit d'introduire de nouvelles espèces de poissons dans la Thièle, sans l'autorisation des deux Etats concordataires.

CHAPITRE II.

Des permis de pêche.

Art. 5. Pour exercer la pêche dans la Thièle, il faut être domicilié dans l'un des cantons contractants et être porteur d'un permis de pêche délivré par l'autorité compétente contre paiement de la finance fixée à l'article 7.

La demande de permis est faite, par les pêcheurs domiciliés dans le canton de Berne, à la préfecture de Cerlier, et par ceux domiciliés dans le canton de Neuchâtel, à la préfecture de Neuchâtel.

Art. 6. Les permis sont personnels; ils donnent droit de pêcher, avec les engins autorisés, sur toute l'étendue de la Thièle, dans les limites prévues à l'article 2.

Ne peuvent obtenir le permis de pêche:

1° ceux qui sont privés du droit de pêche par jugement;

2° ceux qui sont débiteurs de l'un des deux Etats ou d'une commune pour impôts, amendes, frais de procédure ou de détention;

3° ceux qui ont été condamnés deux fois, dans l'espace de cinq ans, dans l'un ou l'autre des deux cantons,

pour contravention aux dispositions de la présente convention. Dans ce dernier cas, l'incapacité d'obtenir le permis de pêche sera limitée aux deux années qui suivent la deuxième condamnation. 21 juin 1913.

Art. 7. Les permis de pêche sont délivrés chaque année; ils sont valables du 1er février au 30 septembre et ne sont pas transmissibles.

Ils se divisent en trois classes, savoir:

a) les permis de première classe, donnant droit de pêcher avec tous les engins mentionnés à l'article 11, et dont le coût est de 20 francs;

b) les permis de pêche de deuxième classe, donnant droit de pêcher avec la ligne flottante tenue à la main et avec les fils dormants, et dont le coût est de 10 francs;

c) les permis de troisième classe, donnant droit de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, exclusivement, et dont le coût est de 3 francs.

Art. 8. Les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée sont fixées comme suit:

de 8	heures	du	matin	à 6	heures	du	soir	en	février,
„ 7	„	„	„	7	„	„	„	„	mars,
„ 6	„	„	„	8	„	„	„	„	avril et septembre,
„ 5	„	„	„	8	„	„	„	„	mai et août,
„ 4	„	„	„	9	„	„	„	„	juin et juillet.

Art. 9. Toute pêche est interdite du 1er octobre au 31 janvier inclusivement.

Art. 10. Le produit des permis est réparti par moitié entre les Etats de Berne et de Neuchâtel.

21 juin 1913.

CHAPITRE III.

De la police de la pêche.

Art. 11. Les engins dont l'usage est permis sont les suivants:

a) la ligne flottante tenue à la main, chaque porteur de permis ne pouvant employer qu'une seule ligne par permis;

b) les fils dormants, avec un maximum de 100 hameçons par permis;

c) la ligne traînante, avec un maximum de cinq cuillères.

Art. 12. La pêche aux filets, nasses ou berfous * est interdite.

Art. 13. La surveillance de la pêche dans la Thièle est exercée par les garde-pêche, les gendarmes et les agents de police locale des deux Etats contractants.

Les fonctionnaires de police des deux Etats sont autorisés à poursuivre les délinquants au delà de la frontière et à dénoncer directement aux autorités compétentes du canton auquel ils n'appartiendraient pas, les contraventions qu'ils constateraient dans les eaux de ce canton. La juridiction appartient au canton où la contravention a été commise.

Le tiers des amendes perçues revient au dénonciateur (art. 32 de la loi fédérale sur la pêche).

CHAPITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 14. Les contraventions à l'article 12 sont punies d'une amende de 50 à 100 francs.

---

* Nom local du *verveux* (note de la Chancellerie d'Etat).

Toutes les autres contraventions aux dispositions de la présente convention sont punies d'une amende de 5 à 50 francs. 21 juin 1913.

Demeurent réservées les dispositions pénales de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888.

Si l'amende n'est pas payée, la peine sera transformée en prison civile, à raison d'un jour de prison pour 5 francs d'amende.

Art. 15. La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par le Conseil fédéral.

Ainsi fait et signé en double original.

Berne, le 21 juin 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Scheurer.

Le chancelier,

Kistler.

La convention ci-dessus a été signée par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel le 30 mai 1913, et approuvée par le Conseil fédéral le 5 août suivant.

Chancellerie d'Etat.

26 juin
1913.

Décret

relatif

aux traitements des directeurs et des maîtres des écoles normales de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale et l'art. 9, 2e paragraphe, de la loi sur les écoles normales du 18 juillet 1875;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les maîtres et maîtresses des écoles normales de l'Etat reçoivent les traitements suivants :

a) les maîtres ordinaires, donnant 22 à 28 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 5000 fr., et les maîtresses ordinaires, de 4000 fr.

A ce traitement viennent s'ajouter quatre augmentations pour années de service, de 250 fr. chacune, au bout de périodes de quatre ans;

b) les maîtres auxiliaires, donnant moins de 22 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 200 fr., et les maîtresses auxiliaires, de 160 fr. par heure hebdomadaire.

A ce traitement viennent s'ajouter quatre augmentations pour années de service, de 10 fr. par heure hebdomadaire chacune, au bout de périodes de quatre ans. 26 juin 1913.

Art. 2. Les maîtres auxiliaires qui ont actuellement une rétribution plus élevée que celle que leur attribuerait l'art. 1er, lettre *b*, du présent décret, continueront d'en jouir.

Art. 3. Les directeurs reçoivent le même traitement que les maîtres ordinaires, plus un supplément de 1000 fr. S'ils ont des jouissances en nature, la valeur en sera déduite du traitement, d'après l'estimation qu'en fera le Conseil-exécutif.

Pour fixer la pension de retraite prévue par l'art. 10 de la loi sur les écoles normales du 18 juillet 1875, on comptera néanmoins dans le traitement la valeur des jouissances en nature.

Art. 4. Les années de service des maîtres et des maîtresses actuellement en charge leur seront comptées. Celles qu'ils auraient passées dans d'autres écoles publiques peuvent être comptées en tout ou en partie.

Art. 5. Les traitements des maîtres des écoles modèles sont fixés par le Conseil-exécutif.

Art. 6. Le présent décret a effet depuis le 1er avril 1913. Il abroge le décret du 16 mars 1904.

Art. 7. Les relèvements de traitements qu'il prévoit seront répartis sur deux années, de façon qu'ils soient acquis pour la moitié dès le 1er avril 1913 et intégralement dès le 1er avril 1914.

26 juin 1913.

Art. 8. Aussi longtemps que les conditions actuelles subsisteront à l'école normale d'Hindelbank, les traitements du directeur et du maître ordinaire de cet établissement seront fixés par le Conseil-exécutif.

Berne, le 26 juin 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Frepp.

Le chancelier,

Kistler.